

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

page 1

CHAPITRE II

Des conditions d'accès à la profession de notaire

page 2

CHAPITRE III

Des droits et obligations

page 3

CHAPITRE IV

De l'association, de la substitution et de la suppléance

page 4

CHAPITRE V

De l'organisation et de l'administration

page 5

CHAPITRE VI

De la pratique notariale

page 7

CHAPITRE VII

De la tenue de la comptabilité

page 10

CHAPITRE VIII

De la cléricature

page 10

CHAPITRE IX

Dispositions finales

page 12

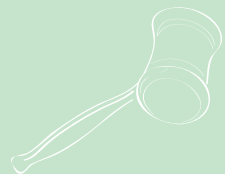
Statut des notaires

LOI N°96-023/AN-RM DU 21 FEVRIER 1996

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- ART. 1^{er}** Il est créé sur le territoire de la République du Mali un Notariat et une Chambre des notaires.
- ART. 2** Le Notariat est assuré par des notaires titulaires d'un office.
- ART. 3** Dans les juridictions où il n'est pas créé d'office, les fonctions de notaires sont assurées par les greffiers en chef de ces juridictions qui prennent alors le titre de greffiers notaires. La création d'un office dans le ressort d'une juridiction entraîne le retrait de la fonction notariale au greffier-notaire.
- ART. 4** Les notaires sont des officiers publics institués à vie pour assurer un service public de la preuve. Ils reçoivent tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.
- ART. 5** Les créations et suppressions d'offices sont faites par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice, après avis de la Chambre des notaires.
- ART. 6** Les notaires titulaires d'un office exercent leur fonction sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.
- Toutefois, le greffier-notaire n'exerce que dans la limite de la juridiction à laquelle il appartient.



STATUT DES
NOTAIRES



ART. 7 Les notaires titulaires d'un office emploient, sous leur responsabilité, des collaborateurs appelés clerks, qui concourent à la rédaction des actes.

CHAPITRE II

Des conditions d'accès à la profession de notaire

SECTION I

Des aspirants notaires

ART. 8 Tout aspirant à la fonction de notaire est soumis au stage.

L'admission au stage s'effectue soit par voie de concours, soit sur titre.

Les candidats admis au stage d'accession à la profession de notaire portent le titre d'aspirant notaire.

ART. 9 Tout candidat au concours d'admission au stage de notaire doit :

- être titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration du Mali (E.N.A.), option Sciences juridiques ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- être âgé de 21 ans révolus.

ART. 10 Sont admis sur titre,

1. Dans la proportion de 5% des places disponibles :
 - les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialité notariale;
 - les personnes titulaires d'un doctorat en droit privé;

- Dans la proposition de 15% des places disponibles, les clerks de première catégorie.

Toutefois, si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, ils subissent un test dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

3. Les magistrats et les avocats ayant au moins dix (10) ans et au plus vingt (20) ans d'expérience professionnelle sont autorisés à concourir.

ART. 11 Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des aspirants-notaires après avis consultatif de la Chambre des notaires. La Chambre des notaires propose le nombre de stagiaires en fonction des charges à pourvoir en rapport avec le ministre chargé de la Justice.

ART. 12 Les candidats admis au stage sont nommés aspirants-notaires par arrêté du ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des notaires.

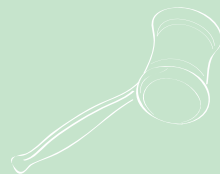
ART. 13 La formation professionnelle des aspirants-notaires est assurée par la Chambre des notaires en rapport avec l'Institut national de formation judiciaire.

Elle est sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession notariale délivrée par la Chambre des notaires.

La durée du stage est réduite à deux ans pour les personnes prévues à l'article 10 de la présente loi.

ART. 14 Le stage est une période de formation imposée à tout nouvel aspirant aux fonctions de notaire.

ART. 15 Le stage doit correspondre à une présence effective du stagiaire dans une étude de notaire au Mali. Pendant cette période de trois (3) ans, l'aspirant aux fonctions de notaire doit travailler sous l'autorité du maître de stage, pour se familiariser avec la rédaction des actes et la direction des affaires.



ART. 16 La demande d'inscription sur le registre des stages est introduite auprès du ministre chargé de la Justice par la Chambre des notaires.

ART. 17 Tout aspirant-notaire est inscrit, au vu de l'arrêté du ministre chargé de la Justice, sur un registre coté et paraphé par le premier président de la Cour d'appel.

Le registre des stages et des clerks de notaires est déposé au siège de la Chambre des notaires sous la surveillance du président de la Chambre.

ART. 18 Les stagiaires doivent se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'étude.

Ils sont assujettis au secret professionnel.

ART. 19 Les aspirants-notaires sont placés sous la surveillance de la Chambre des notaires.

Les sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir sont :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. la suspension du stage;
4. la radiation du stage.

La Chambre des notaires prononce, après avoir entendu le stagiaire intéressé et le notaire chez lequel il travaille, le rappel à l'ordre et la réprimande.

La sanction de suspension ou de radiation de stage est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires.

Le ministre chargé de la Justice peut saisir d'office la Chambre des notaires des irrégularités portées à sa connaissance.

SECTION II

De la nomination des notaires

ART. 20 Le notaire est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

ART. 21 Une carte professionnelle est délivrée au notaire par le ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires.

CHAPITRE III

Des droits et obligations

SECTION I

Des devoirs

ART. 22 Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont régulièrement requis.

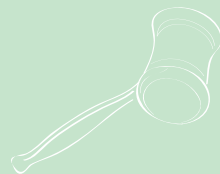
ART. 23 Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé.

Il ne pourra s'absenter du territoire national que sur autorisation du ministre chargé de la Justice sous peine de sanction.

ART. 24 Tout notaire doit, dans les trois mois de sa nomination, prêter devant la Cour d'appel de sa résidence, le serment de « remplir fidèlement ses fonctions avec exactitude et probité ».

ART. 25 La prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement définies à l'article 45 ci-après.

Le notaire est tenu de déposer ses signature et paraphe après serment au greffe de la résidence et partout où besoin sera.



SECTION II

Des interdictions et des incompatibilités

ART. 26 A l'exception des dispositions visées à l'article 3 de la présente loi, les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juge, de procureur, de substitut, d'avocat, de greffier, d'huissier, ainsi qu'avec toutes fonctions publiques rémunérées.

Toutefois, le notaire peut à titre subsidiaire, dispenser dans les établissements de formation, des enseignements correspondant à sa spécialité.

ART. 27 Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées :

1. de se livrer à toute spéculation de bourse ou de commerce, banque, escompte et courtage;
2. de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle;
3. de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions ou parts sociales et autres droits incorporels;
4. de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;
5. de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à condition d'en servir intérêt;
6. de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;
7. de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;
8. de servir de prête-nom en aucune circonstance même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus;
9. d'employer, même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont détenteurs à un titre quelconque,

- à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;
10. de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;
 11. de manière générale, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra professionnels donne lieu à sanction disciplinaire.

CHAPITRE IV

De l'association, de la substitution et de la suppléance

SECTION I

De l'association

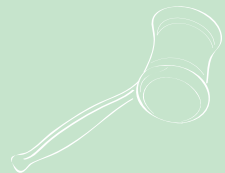
ART. 28 Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens sont autorisées. Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié. Une expédition des statuts et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au Parquet du procureur général près la Cour d'appel dont dépend la résidence du notaire.

Les notaires-associés demeurent indivisiblement responsables vis-à-vis des clients de la société civile professionnelle ou de la société civile de moyens.

SECTION II

De la substitution

ART. 29 La substitution est le remplacement d'un notaire par un des confrères pour la réception d'un acte ou la délivrance d'une expédition ou d'un extrait.



Le notaire qui remplace momentanément son confrère s'appelle notaire-substituant et le notaire remplacé s'appelle notaire-substitué.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes sauf ceux pour lesquels le notaire qui désirerait se faire substituer aurait commission de justice.

Un titre exécutoire ne peut être délivré par un notaire-substituant.

Les actes reçus par substitution doivent figurer au répertoire des notaires substituant et substitué.

SECTION III

De la suppléance

ART. 30 La suppléance est la gestion de l'office pendant une certaine période par un autre notaire alors que le titulaire est soit en vacances, soit dans l'impossibilité de le gérer.

ART. 31 La nomination du notaire-suppléant a lieu par arrêté motivé du ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires.

ART. 32 La durée de la suppléance doit être fixée autant que possible par l'arrêté nommant le suppléant.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa désignation.

Les produits de l'étude sont partagés à la convenance des parties intéressées. Dans tous les cas, l'accord doit faire l'objet d'un contrat écrit.

SECTION IV

De la cession

ART. 33 L'office notarial peut faire l'objet de cession. Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur une indemnité

dont le montant est arbitré par une commission composée de :

- un représentant du ministre chargé de la Justice;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant de la Chambre des notaires.

Il sera tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

CHAPITRE V

De l'organisation et de l'administration

SECTION I

De la chambre des notaires

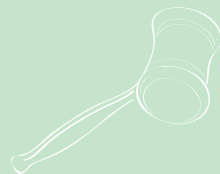
ART. 34 La Chambre des notaires est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale. Elle est composée de tous les notaires de la République.

ART. 35 Les membres de la Chambre des notaires désignent parmi eux un bureau composé d'un président, d'un syndic, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de deux (2) ans. Au terme du mandat, un nouveau bureau doit être élu dans les trois mois qui suivent. La Chambre établit un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la Justice.

ART. 36 La Chambre des notaires :

1. prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires, règle ces litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction administrative;
2. examine toute réclamation de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, et à défaut



de règlement amiable, saisit la juridiction compétente après en avoir informé le ministre chargé de la Justice;

3. vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'il en existe, ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute;
4. donne son avis en matière de création, transfert ou suppression de charges et sur les actions en dommages et intérêts dirigées contre les notaires ainsi que les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments réclamés par les notaires;
5. délivre les certificats de moralité en cas de nomination des notaires honoraires.

En cas de poursuites judiciaires engagées contre un notaire, avis en est donné à la Chambre des notaires par le Parquet chargé des poursuites.

SECTION II

De la discipline

ART. 37 En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère, les notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose la profession. Dans les relations entre eux et dans celles avec le public, ils doivent faire preuve d'égards et de courtoisie.

ART. 38 La dignité imposée au notaire, lui défend de passer ou de rédiger des actes dans les hôtels, cafés ou autres lieux publics sauf les cas de force majeure.

ART. 39 Les sanctions disciplinaires sont :

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. la défense de récidive;
4. l'interdiction temporaire qui ne peut excéder douze mois;
5. la destitution.

ART. 40 La Chambre nationale des notaires, soit d'office, soit sur saisine du ministre chargé de la Justice, statue en conseil de discipline.

Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le bureau de la Chambre des notaires. Les autres sanctions sont prononcées par la Cour d'appel saisie soit par la Chambre des notaires, soit par le ministre chargé de la Justice. Dans tous les cas, le notaire mis en cause doit :

- avoir la possibilité de préparer sa défense en ayant accès à son dossier;
- pouvoir fournir toutes explications ou mémoires qu'il juge utiles;
- et se faire assister d'un avocat ou d'un autre collègue à cet effet.

L'arrêt de la Cour portant sanction est notifié au ministre chargé de la Justice pour ce qui lui appartiendra.

La décision de destitution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

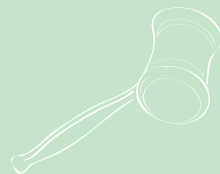
ART. 41 La décision prend effet à compter de la date de notification au notaire intéressé et est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de deux mois.

SECTION III

De la surveillance

ART. 42 Nonobstant le droit de contrôle de l'administration des domaines prévu par le Code général des impôts, les notaires sont soumis à la surveillance du ministre chargé de la Justice.

L'office notarial est inviolable. Son accès est subordonné à une autorisation du procureur général. Les procureurs généraux ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices de notaires et les greffes-notariats dans l'étendue de leur compétence territoriale. Le ministre chargé de la



Justice doit être préalablement informé de tout contrôle initié par le procureur général.

En matière d'enquête préliminaire, un notaire ne peut être entendu sur les affaires de son ministère qu'avec l'autorisation du procureur général, sauf en cas de flagrant délit.

Dans tous les cas, il ne pourra être procédé à l'arrestation du notaire qu'après information préalable du ministre chargé de la Justice.

ART. 43 La Chambre des notaires a un pouvoir permanent sur les offices de notaires.

La Chambre des notaires peut, à tout moment, désigner une mission d'inspection d'une ou plusieurs études dont la composition est déterminée par l'assemblée plénière qui décide de l'inspection dans l'intérêt de la profession.

Le ministre chargé de la Justice peut, à tout moment, désigner tel magistrat de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

SECTION IV

De l'assurance et du cautionnement

ART. 44 Tout notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dont les conditions sont fixées par la Chambre des notaires.

ART. 45 Il doit en outre verser un cautionnement en espèces de cent mille (100.000) francs à la caisse des dépôts et des consignations. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement doit être versé préalablement à la prestation de serment et le récépissé doit être annexé au dossier présenté à la Cour pour la circonstance.

SECTION V

De la caisse de garantie

ART. 46 Outre la garantie d'assurance, les notaires doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres. Cette caisse est gérée par la Chambre des notaires.

Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE VI

De la pratique notariale

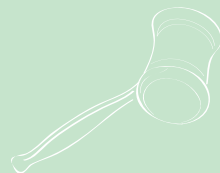
SECTION I

Des actes notariés

ART. 47 Tout acte notarié fait foi en justice et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

ART. 48 Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par une ordonnance du juge d'instruction saisi de l'affaire; les tribunaux saisis peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ART. 49 Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception des actes de souscription, des testaments mystiques, des certificats de vie, quittances de loyer, de salaire, des arrérages de pension et autres



ART. 59 Quand plusieurs notaires concourent à la rédaction d'un même acte, le notaire en premier a la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute.

Les autres partagent avec lui les émoluments de la minute par parts égales.

ART. 60 Doivent, à peine de nullité être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants :

1. les testaments authentiques et mystiques;
2. les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles inscrites dans un contrat de mariage;
3. les donations-partages d'ascendants et testament-partage;
4. les acceptations de donation, révocations de testament ou de donation;
5. les procurations ou autorisations pour consentir ces actes.

Pour ces actes, la présence réelle du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature des actes.

ART. 61 Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

ART. 62 L'acte dans lequel est partie un parent ou allié du notaire au degré prohibé est nul comme acte authentique, mais il peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties.

Si c'est le notaire lui-même qui est partie ou intéressé soit personnellement, soit par prête-nom, la nullité est absolue et l'acte ne vaut même pas comme acte sous seing-privé.

ART. 63 Deux notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte.

Les parents, alliés soit des notaires, soit des parties contractantes au degré prohibé, leurs clerks et leurs secrétaires, ne peuvent être témoins.

Paragraphe II : Des parties à l'acte

ART. 64 Les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualité et demeure des parties à peine d'amende allant de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs contre le notaire contrevenant.

Par qualité il y a lieu d'entendre ici « profession »; lorsque l'une des parties est sans profession, on l'indique.

ART. 65 Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires munis de procurations établies en minute ou en brevet et même par acte sous seing-privé pour les actes qui ne sont pas solennels.

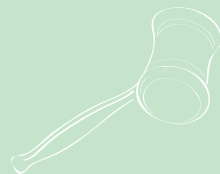
ART. 66 Lorsque les parties ou l'une d'elles ne comprennent pas la langue officielle, leurs volontés manifestées dans leur langue maternelle, doivent être traduites et expliquées dans la langue officielle du Mali.

Si le notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas cette langue, la partie qui ne comprend pas la langue officielle doit, sous peine de nullité de l'acte, être assisté d'un interprète nommé par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le président du Tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Paragraphe III : Des témoins

ART. 67 Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.



Il doit être de nationalité malienne, majeur de 18 ans révo-
lus, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Il peut être de l'un ou de l'autre sexe, sans toutefois que
le mari et la femme puissent être témoins dans le même
acte.

Les témoins certificateurs sont les personnes qui attestent
l'identité des parties lorsque celle-ci n'est pas connue du
notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le
notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à
la fin de l'acte, y faire apposer les empreintes de leur index
gauche et signer. En cas d'infirmité ou de maladie, il en
sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de
l'acte.

SECTION III

Des actes en minute, des actes en brevets et des copies

ART. 68 Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet selon
les distinctions ci-après :

Quand un acte est reçu en brevet, l'original est remis à
l'intéressé, mais quand il est dressé en minute, il doit
obligatoirement rester en la possession du notaire, sauf à
celui-ci d'en délivrer aux intéressés les copies qui pourront
leur être nécessaires et qui sont :

- les expéditions qui rappellent littéralement et intégrale-
ment le texte de la minute;
- les grosses qui sont des expéditions avec formule exécutoire;
- les extraits qui contiennent la relation littérale ou par
analyse de quelques-unes des dispositions de l'acte.

Les extraits sont appelés extrait littéral dans le premier cas
et extrait analytique dans le deuxième cas.

SECTION IV

Des émoluments

ART. 69 Un décret pris en Conseil des ministres fixe les tarifs des
émoluments des notaires.

CHAPITRE VII

De la tenue de la comptabilité

ART. 70 L'office notarial est une entreprise à caractère civil et
comme telle astreinte à tenir une comptabilité.

ART. 71 Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année,
les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre
quelconque.

Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants droit à
l'expiration de ce délai, sera versée par le notaire à la caisse
des dépôts et consignations.

Néanmoins sur la demande écrite des parties, le délai
pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit
être adressée au notaire dans le mois précédant l'expiration
du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux
sommes versées au notaire à titre provisionnel sur frais
d'actes à intervenir.

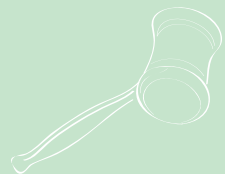
CHAPITRE VIII

De la cléricature

SECTION I

Des clercs professionnels

ART. 72 Les clercs de notaires sont les collaborateurs du notaire.



Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le premier président de la Cour d'appel, et tenu au siège de la Chambre des notaires sous la surveillance du président de la Chambre.

La mutation d'un clerc d'une étude dans une autre est constatée par une inscription.

Celle-ci est autorisée par le procureur général près la Cour d'appel, sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel le clerc exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

ART. 73 Les Clercs de notaires se répartissent en trois catégories :

- la première catégorie comprend les Clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants et compliqués, et qui peuvent être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du notaire;
- la deuxième catégorie comprend les Clercs capables de rédiger, seuls, les actes usuels et de régler les dossiers courants;
- la troisième catégorie comprend les Clercs capables, sur les directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique.

ART. 74 L'avancement de grade de la troisième à la deuxième catégorie doit être constatée par une inscription. Celle-ci est autorisée, par le procureur général près la Cour d'appel, sur production d'un certificat du notaire chez qui le clerc est en fonction. Ce certificat renferme des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

ART. 75 Pour être inscrit en qualité de clerc de première catégorie, le postulant doit :

- être âgé de 21 ans révolus;

- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- avoir exercé deux années, les fonctions de clerc de deuxième catégorie dans une étude de notaire;
- avoir satisfait à l'examen de fin de premier cycle de la maîtrise en droit ou diplôme équivalent, ou encore avoir plus de dix ans de pratique notariale.

Le titre de clerc de première catégorie est attribué par arrêté du ministre chargé de la Justice aux candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de clerc.

ART. 76 Toutes contestations relatives aux avancements des Clercs seront tranchées par la Chambre des notaires.

SECTION II

Des examens professionnels

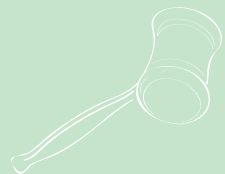
ART. 77 Les examens professionnels sont organisés par la Chambre des notaires en collaboration avec le ministère chargé de la Justice.

Le dossier de chaque candidat doit comprendre :

- la copie conforme du diplôme;
- les certificats de stage délivrés par le notaire chez qui le clerc a fait son stage.

ART. 78 Les examens d'aptitude aux fonctions de premier clerc et de notaire sont subis devant une commission composée de :

- un représentant du ministre chargé de la Justice, président;
- un professeur de l'E.N.A. (section Sciences juridiques);
- un magistrat;
- deux représentants de la Chambre des notaires;
- un fonctionnaire des impôts, ayant rang au moins d'inspecteur.



Statut des notaires

Loi n°96-023/AN-RM du 21 février 1996

CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales.....	1
CHAPITRE II	
Des conditions d'accès à la profession de notaire	2
SECTION I	
Des aspirants notaires.....	2
SECTION II	
De la nomination des notaires.....	3
CHAPITRE III	
Des droits et obligations	3
SECTION I	
Des devoirs	3
SECTION II	
Des interdictions et des incompatibilités.....	4
CHAPITRE IV	
De l'association, de la substitution et de la suppléance	4
SECTION I	
De l'association	4
SECTION II	
De la substitution	4
SECTION III	
De la suppléance	5
SECTION IV	
De la cession	5

ART. 79 Les modalités d'organisation et le programme des examens visés à l'article 77 ci-dessus, seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ART. 80 La liste d'aptitude établie par ordre de mérite par le président de la commission d'examen est transmis au ministre chargé de la Justice.

Elle est publiée au Journal officiel de la République du Mali.

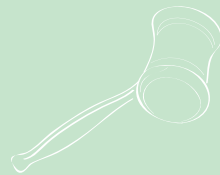
Le titre d'aspirant notaire est attribué par un certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, signé par le président de la Chambre des notaires, et le président du jury.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ART. 81 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°88-02/AN-RM du 7 mars 1988 fixant le statut des notaires.

Bamako, le 21 février 1996



CHAPITRE V	
De l'organisation et de l'administration	5
SECTION I	
De la chambre des notaires	5
SECTION II	
De la discipline	6
SECTION III	
De la surveillance	6
SECTION IV	
De l'assurance et du cautionnement	7
SECTION V	
De la caisse de garantie.....	7
CHAPITRE VI	
De la pratique notariale	7
SECTION I	
Des actes notariés	7
SECTION II	
Des personnes pouvant intervenir dans les actes notariés.....	8
Paragraphe I : Du notaire	8
Paragraphe II : Des parties à l'acte.....	9
Paragraphe III : Des témoins	9
SECTION III	
Des actes en minute, des actes en brevets et des copies	10
SECTION IV	
Des émoluments	10
CHAPITRE VII	
De la tenue de la comptabilité	10
CHAPITRE VIII	
De la cléricature.....	10
SECTION I	
Des clerks professionnels.....	10
SECTION II	
Des examens professionnels	11
CHAPITRE IX	
Dispositions finales	12

